



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

ST-LUDGER, 21 JANVIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Ludger tenue le mardi 21 janvier 2025 à 19 h, à la salle du conseil sise au 181, rue Principale, à laquelle sont présents les conseillers(ères), Frédéric Destrijker, Carole Duplessis, Solange Fillion, Sylvain Gagnon, Roger Nadeau et Sylvain Morin, qui forment quorum sous la présidence de monsieur Denis Poulin, maire. Monsieur Bernard Roy, directeur général et greffier-trésorier, est présent et assume le secrétariat.

REGLEMENT NUMERO 2026-274 ETABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TARIFICATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNEE 2026

Résolution 2026-01-019

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ludger a adopté lors d'une séance extraordinaire du 16 décembre 2025 le budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ludger désire fixer le taux de taxation municipale et la tarification de certains services offerts pour l'année 2026 ;

ATTENDU QUE le taux global de taxation se répartit entre la taxe foncière générale, la taxe de police, la taxe spéciale rues Principale, du Pont et Boisvert, la taxe spéciale rues Dallaire et Principale et la taxe spéciale rues Colette et Hamel ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ludger désire prévoir les règles relatives au paiement des taxes municipales et des tarifications ;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du Code municipal, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

ATTENDU QUE lors de la séance extraordinaire du 09 décembre 2025 et conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec un projet de règlement a été déposé au Conseil et un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur Roger Nadeau, conseiller municipal au poste no. 5 ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Solange Fillion

APPUYÉ PAR : monsieur Sylvain Gagnon

ET RÉSOLU

- QUE le Conseil municipal de Saint-Ludger adopte le règlement qui suit :

**REGLEMENT NUMERO 2026-274 ETABLISSANT LES TAUX DE TAXATION,
LES TARIFICATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNEE
2026**

Article 1 – Préambule et titre

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement numéro 2026-274 établissant les taux de taxation, les tarifications et les conditions de perception pour l'année 2026.* »

Article 2 – Définitions

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarifications et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « prix coûtant » comprend le montant facturé à la Municipalité additionné de la partie non récupérable des taxes en vigueur, soit 50% de la Taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 3 – Taxe foncière générale

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, la taxe foncière générale imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevé pour l'exercice financier 2026, s'établit à un taux de 0.72683 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Ce taux est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 – Taux applicable à la sûreté publique

Le taux applicable pour l'année 2026 à la sûreté publique est fixé à un taux de 0.05733 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 5 – Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2010-136 (Dallaire et Principale)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2010-136 décrétant les travaux de construction pour les travaux de reconstruction des services municipaux sur les rues Dallaire et Principale (Côte Droite), s'établit, pour l'année 2026, à un taux de

0.03031 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 6 - Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-211 (Colette et Hamel)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2018-211 décrétant les travaux de construction pour les services municipaux sur les rues Colette et Hamel, s'établit, pour l'année 2026, à un taux de 0.01879 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 7 - Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2021-237 (Principale, du Pont et Boisvert)

Le taux applicable au règlement d'emprunt, règlement numéro 2021-237 décrétant les travaux de construction pour les services municipaux sur les rues Principale, Du Pont et Boisvert, s'établit, pour l'année 2026, à un taux de 0.03674 \$ par tranche de 100\$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

Article 8 – Tarification pour l'aqueduc municipal

La consommation d'eau de tout logement situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal est mesurée par un compteur et assujetti à une tarification annuelle basée sur le tableau de consommation croissante d'eau suivant :

Consommation annuelle de 100 m ³ ou moins	390.00 \$
Consommation excédentaire à 100 m ³ et jusqu'à 130 m ³	+ 2.25 \$
Consommation excédentaire à 130 m ³ et jusqu'à 160 m ³	+ 2.50 \$
Consommation excédentaire à 160 m ³ et jusqu'à 190 m ³	+ 2.75 \$
Consommation excédentaire à 190 m ³ et jusqu'à 240 m ³	+ 3.00 \$
Consommation excédentaire à 240 m ³ et jusqu'à 320 m ³	+ 3.25 \$
Consommation excédentaire à 320 m ³ et jusqu'à 570 m ³	+ 3.75 \$
Consommation excédentaire à 570 m ³ et jusqu'à 770 m ³	+ 4.50 \$
Consommation excédentaire de plus de 770 m ³	+ 5.00 \$

La lecture des compteurs d'eau est faite annuellement.

La tarification pour une nouvelle utilisation qui débute en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours d'utilisation.

La tarification doit être payée par le propriétaire de l'immeuble. La consommation d'eau potable ne peut dépasser 2 000 m³, à moins qu'une entente ait été prise préalablement avec la Municipalité.

Article 9 - Tarification pour toute demande prise de la mesure du compteur d'eau

Une tarification de 50 \$ sera chargée pour toute demande par l'abonné·e de mesure ponctuelle du compteur d'eau.

Article 10 – Tarification pour le réseau municipal des eaux usées

Pour chaque unité desservie par le réseau municipal des eaux usées, commerce, industrie ou résidence, dont le nombre d'unités est spécifié au rôle d'évaluation, la tarification annuelle est déterminée selon le tableau suivant

Commerces et industries (par unité)	340.00\$
Résidence – 1 logement	340.00\$
Résidence – 2 logements	660.00\$
Résidences – 3 logements	960.00\$
Résidences – 4 logements	1240.00\$
Résidences – 5 logements	1510.00\$
Résidences – 6 logements et plus	1770.00\$

La tarification pour une nouvelle utilisation qui débute en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours d'utilisation.

La tarification doit être payée par le propriétaire de l'immeuble.

Article 11 – Tarification pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques

Pour chaque résidence permanente ou secondaire ou commerce, institution, ferme acéricole ou autre, la tarification pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est déterminée selon le tableau suivant :

Résidences	150.00\$
Chalets, fermes acéricoles et autres	75.00 \$

Des frais seront facturés à tout propriétaire d'un immeuble dont la fosse septique est inaccessible au moment de la vidange et, ce, selon la tarification en vigueur de la MRC du Granit.

La tarification pour ce service doit être payée par le propriétaire de l'immeuble.

Article 12 – Tarification pour les vidanges supplémentaires et pour la vidange des fosses de rétention

Pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur à la MRC du Granit.

Des frais supplémentaires seront facturés selon le tarif de la MRC du Granit à chaque propriétaire qui utilisera ce service hors circuit ou hors saison.

Article 13 – Tarification pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques

La tarification annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques est fixée selon le tableau suivant :

Résidences (incluant les résidences comprises dans les exploitations agricoles enregistrées (EAE))	275.00 \$
Chalets	137.50 \$
Fermes	412.50 \$
Acéricultures	137.50 \$
Petites entreprises	687.50 \$
Locaux commerciaux dans une résidence	412.50 \$
Industries	687.50 \$

La tarification des conteneurs de plastiques agricoles, constitués seulement de pellicules d'ensilage blanches, incluant la location du conteneur et les collectes, est déterminée selon le tableau suivant :

2 verges	139.92 \$
4 verges	252.74 \$
6 verges	342.97 \$
8 verges	530.96 \$

La tarification des conteneurs pour les ordures, incluant la location du conteneur et les collectes, est la suivante :

2 verges	1184.80\$
4 verges	1808.35\$
6 verges	2167.07\$
8 verges	2533.44\$

La tarification des conteneurs non admissibles à la subvention d'ÉEQ pour les matières recyclables, incluant la location du conteneur et les collectes, est la suivante :

2 verges	185.40 \$
4 verges	247.20 \$
6 verges	309.00 \$
8 verges	370.80 \$

Le coût des conteneurs est ajusté en fonction de la facturation de la MRC du Granit.

Article 14 – Logement non habité

Les tarifs pour les services d'aqueduc, de matières résiduelles et d'égout sanitaire décrétés au présent règlement sont exigibles même si le logement n'est pas occupé en permanence.

Article 15 – Coût et frais relatifs à la garde des animaux

Les citoyens qui utilisent le service de Passeport animal paieront les coûts spécifiques facturés à la Municipalité selon la tarification du fournisseur.

Article 16 – Tarification pour la disposition de matériaux secs

Toute disposition de matériaux secs dont le poids total excède 2 tonnes sera chargée au contribuable, au taux de 157.50 \$ / tonne. Le chargement minimum imposé est de 0.5 tonnes.

Article 17 - Frais d'intérêt

Pour l'année 2025, le taux d'intérêt est fixé à huit pour cent (8 %).

Article 18 – Frais d'administration

Des frais d'administration de 50\$ sont exigés pour tout chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité mais refusé par l'institution bancaire, sauf dans le cas d'un décès.

Article 19 – Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 20 – Versements

Les versements uniques doivent être effectués au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Les quatre versements doivent être effectués au plus tard :

- 1^{er} versement : 2 avril 2026 ;
- 2^e versement : 4 juin 2026 ;
- 3^e versement : 6 août 2026 ;
- 4^e versement : 8 octobre 2026.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au premier (1^{er}) jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 21 – Autres applications

Les prescriptions des articles 17 à 20 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2025, par suite d'une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

Article 22 – Envoi de reçus de taxes

Les reçus pour les paiements en espèces des taxes municipales seront remis en personne. Pour les autres modes de paiement, ils seront expédiés seulement sur demande au débiteur.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Poulin
Maire

Bernard Roy
Directeur-général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 09 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement le : 09 décembre 2025
Règlement adopté le : 20 janvier 2026
Avis public d'entrée en vigueur le : 21 janvier 2026